



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/39
13 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 23 de l'ordre du jour

LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Exposé écrit présenté par Pax Christi International,
organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[5 mars 1997]

L'objection de conscience au service militaire

1. C'est dans la période qui a suivi la seconde guerre mondiale, qui fut la guerre la plus destructrice de tous les temps, que l'Organisation des Nations Unies a été créée et que, peu de temps après, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée. La Déclaration, qui a constitué une avancée considérable pour l'humanité, affirme que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion".

2. Il était nécessaire de réaffirmer la liberté de conscience après une guerre dans laquelle des êtres humains, en particulier des jeunes gens, avaient été enrôlés contre leur gré dans le service militaire, voire envoyés dans des "services" tels que ceux des camps de concentration, qui étaient liés à des crimes de guerre de plus grande ampleur; des objecteurs de conscience ont connu la prison, certains même ont perdu la vie.

3. L'article 18 de la Déclaration universelle ainsi que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent la liberté de conscience, qui comprend le droit à l'objection de conscience au service militaire, c'est-à-dire le droit de refuser de tuer.

4. Pax Christi International se félicite que la Commission des droits de l'homme s'intéresse au droit de l'objection de conscience au service militaire. Il ressort des informations mises à jour présentées dans les annexes au rapport de M. Asbjorn Eide et M. C.L.C. Mubaga Chipoya intitulé "L'objection de conscience au service militaire" que ce droit s'impose de plus en plus dans certains Etats membres, mais n'est pas encore reconnu dans d'autres.

5. A sa cinquante et unième session, la Commission a adopté la résolution 1995/83, qui mentionne bon nombre des principaux éléments liés à la question de l'objection de conscience.

6. Pax Christi tient à souligner certains aspects de la question. Les voies qui conduisent une personne à avoir une objection de conscience au fait de donner la mort dans la guerre sont diverses. Les membres de l'Eglise catholique qui ont cette conviction la fondent sur l'exemple du Christ qui a accepté de souffrir sans vouloir se venger et a transmis cette approche à ses disciples.

a) La conscience des adeptes de la non-violence complète doit être respectée;

b) La conscience de ceux qui croient en la possibilité d'une guerre juste, mais qui sont convaincus que la guerre à laquelle on leur demande de prendre part est injuste dans sa finalité ou dans les moyens qu'elle met en oeuvre, doit être respectée. Lors du Concile Vatican II, les évêques catholiques du monde ont défendu le droit des deux catégories d'objecteurs dans le document final intitulé "L'Eglise dans le monde de ce temps" (7 décembre 1965). Les évêques ont explicitement condamné la pratique de la guerre aveugle comme étant "un crime contre Dieu et contre l'homme";

c) Les objecteurs au service militaire doivent pouvoir accomplir un service civil de remplacement sous un contrôle civil. Le service civil de remplacement ne doit pas être plus long que le service militaire;

d) Les objecteurs de conscience qui acquièrent leur conviction lors du service militaire doivent être libérés et admis à accomplir un service de remplacement;

e) Les personnes que le gouvernement reconnaît comme objecteurs de conscience doivent, lorsqu'elles ont les compétences voulues, pouvoir prétendre à exécuter un travail en faveur de la paix dans des organisations comme le HCR, l'UNICEF, le PNUE, etc;

f) Les objecteurs forcés de quitter leur pays d'origine à cause de leur refus de faire le service militaire doivent pouvoir obtenir l'asile facilement;

g) Tous les efforts voulus doivent être faits pour défendre les objecteurs de conscience emprisonnés en raison de leur conviction;

h) La communauté internationale doit tout mettre en oeuvre pour défendre les enfants soldats, qui sont des milliers à être contraints d'accomplir un service militaire. S'il existe une conscription militaire universelle, l'âge minimum de conscription doit être de 18 ans. Même en l'absence d'une telle conscription, l'âge minimum pour le service militaire doit être de 18 ans;

i) Les gouvernements qui pratiquent la conscription doivent être exhortés à instaurer un service civil de remplacement qui n'ait pas un caractère de sanction.

7. Pax Christi propose son aide et sa coopération en vue d'une éventuelle mise à jour du rapport sur l'objection de conscience. Elle se félicite que des moyens nouveaux et créatifs aient été mis en place pour permettre aux objecteurs de conscience de servir leur société et la communauté humaine en répondant à des besoins des hommes non satisfaits.

8. La discussion sur le droit à l'objection de conscience au service militaire apparaît comme une réponse négative aux programmes gouvernementaux. L'objection de conscience doit être perçue dans sa réalité comme l'affirmation de la valeur de la vie humaine et de la satisfaction des besoins des hommes. Les jeunes gens qui ont obtenu le statut d'objecteur de conscience accomplissent des tâches utiles pour la société dans beaucoup de communautés de nombreux pays. En refusant de participer à l'activité guerrière, ils réalisent l'objectif d'un monde sans guerre de l'Organisation des Nations Unies et anticipent prophétiquement la paix dans le monde.
